Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260219-202602_10-DE

Commune de Plounéour-Brignogan-Plages
❖❖❖❖❖
Canton de LESNEVEN
❖❖❖❖❖
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202602.10

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-neuf février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le six février de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS, Pierre-Victor CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Jean-Clément ZION.

Excusées : Catherine LE HIR, Julia ROUDAUT Marylène SALOU et Fabienne VARTEL.

Pouvoir : Marylène SALOU à Sandrine ABGRALL

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BUORS est désignée secrétaire de séance.

Participation aux frais de fonctionnement de l'école de l'Argoat à Lesneven – Année 2025-2026

La commune a l'obligation de verser une participation aux frais de fonctionnement de l'école de l'Argoat à Lesneven pour l'année scolaire 2025/2026. Un enfant de la commune y est en effet scolarisé au titre d'une scolarité adaptée dont elle ne dispose pas.

Le Conseil municipal,
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 relative à la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5-1, L442-5-2, R442-44, R442-47 et D442-44-1,
Vu la délibération n°21 en date du 13/12/2025 du Conseil municipal de Lesneven, qui fixe le coût moyen à 1 903,74€ pour un élève de maternelle et à 759,35 € pour un élève d'élémentaire,
Considérant que l'école de l'Argoat de Lesneven accueille un enfant qui nécessite une scolarité adaptée, non dispensée sur la commune au 1er septembre 2025,
Considérant que dans le cas d'un élève scolarisé dans une école privée ou sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, c'est le coût moyen constaté par la commune de domiciliation de l'école qui prévaut,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le versement d'une participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole de l'Argoat de Lesneven.
- Dit que le montant de référence est le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique de la commune de Lesneven,
- Dit que le montant total versé sera de 759,35 € pour un élève au titre d'une scolarité adaptée pour l'année scolaire 2025-2026.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260219-202602_10-DE

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages,
Le 19 février 2026.

Le Maire,
Pascal GOULAOUIC

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890